

ADS : Arrêté du Maire pour délégation de signature

Le Maire de la commune de DANJOUTIN,

Vu l'article L.423-1 du Code de l'Urbanisme, qui autorise le maire à déléguer sa signature aux agents chargés de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme (notamment pour les permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable).

Vu les articles R.410-5 et R.423-15 du Code de l'Urbanisme, prévoyant que le Conseil Municipal peut décider de confier l'instruction des autorisations relatives à l'occupation du sol à un groupement de collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 11 décembre 2014, habilitant les services de la Communauté d'Agglomération Belfortaine, devenue Grand Belfort Communauté d'Agglomération, à instruire, pour le compte des communes toujours compétentes pour l'exercice du droit des sols, les Autorisations d'Urbanisme relevant de leur compétence,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du maire et désignant Monsieur Emmanuel FORMET en qualité de Maire de la commune de DANJOUTIN.

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le Maire décide de donner une délégation de signature afin de mener à bien l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation ou l'utilisation du sol. L'arrêté n°230/2022 en date du 16 décembre 2022 est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Hélène KUSNIR, directrice adjointe et responsable du service du Droit des Sols
- Mme Fernanda MONTEIRO, instructrice du droit des sols,
- M. Thomas DENISET, instructeur du droit des sols,
- Mme Monique NANINO, instructrice du droit des sols,
- M. Alan PECORARI, instructeur du droit des sols,
- Mme Charlène HOUZE, instructrice du droit des sols,
- Mme Elvire DEGOUSEE, instructrice du droit des sols,
- Mme Audrey DIDELOT, instructrice du droit des sols.

afin de signer dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occupation des sols, les actes suivants :

- a) Lettres de demande de pièces complémentaires,
- b) Lettres de notification des majorations et prolongations des délais d'instruction,
- c) Lettres de consultation des personnes publiques, services et commissions intéressées,

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publicité. Il sera ainsi transcrit au recueil des actes administratifs et affiché.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

Article 4 : Madame la Directrice Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée aux intéressés désignés.

Danjoutin, le 28 novembre 2024

Le Maire,

Emmanuel FORMET



Notifié le 03/12/24